

Image not found or type unknown



servitude de passage

Par **mickela**, le **02/09/2019** à **11:41**

Bonjour , une servitude de passage peut elle être acceptée sur un boulevard ?

Je vous remercie par avance.

Par **youris**, le **02/09/2019** à **12:16**

bonjour,

l'établissement d'une servitude est possible sur le domaine public.

[quote]

Article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques

[/quote]

[quote]

Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à [l'article 639](#) du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#), qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

[/quote]

salutations

Par **mickela**, le **02/09/2019** à **12:48**

Je vous remercie beaucoup.

Par **mickela**, le **02/09/2019** à **12:53**

Pardonnez moi de rajouter ceci, même si ce boulevard à une circulation importante.

Merci bien

Par **beatles**, le **02/09/2019** à **15:53**

Bonjour,

Bien que le notariat voudrait beaucoup de souplesse pour obtenir ce genre de servitude, il faut s'en tenir à l'esprit de la loi et au sens qu'a voulu donner le législateur à :

[quote]

... dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

[/quote]

Cette évolution a surtout pour but de permettre l'établissement de servitudes dans les EIC (division en volume) qui mélangent le privé et le public (

[http://www.9-](http://www.9-nancy.notaires.fr/documents/droit/182469183490DP09LESSERVITUDESSURLEDOMAINEPUBLIC.pdf)

[nancy.notaires.fr/documents/droit/182469183490DP09LESSERVITUDESSURLEDOMAINEPUBLIC.pdf](http://www.9-nancy.notaires.fr/documents/droit/182469183490DP09LESSERVITUDESSURLEDOMAINEPUBLIC.pdf)

).

Je ne pense pas que pour le confort d'une minorité une telle servitude sera acceptée par la justice administrative.

Cdt.